

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000471-090

(RECOURS COLLECTIF)

## COUR SUPÉRIEURE

---

**OPTION CONSOMMATEURS**, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, ayant son siège social au 2120, rue Sherbrooke Est, bureau 604, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2K 1C3;

*Requérante*

-et-

**ÉMILIE BORDAT,** [REDACTED]  
[REDACTED];

-et-

**JANNICK DESFORGES,** [REDACTED]  
[REDACTED];

-et-

**CATHERINE GOLDSCHMIDT,** [REDACTED]  
[REDACTED];

-et-

**KARINE ROBILLARD,** [REDACTED]  
[REDACTED];

*Personnes Désignées*

c.

**JOHNSON & JOHNSON INC.**, personne morale ayant son siège social au 7101, rue Notre-Dame Est, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H1N 2G4;

-et-

**NOVARTIS SANTÉ FAMILIALE CANADA INC.**, personne morale ayant son siège social au 2000, Argentina Road, Plaza 3, suite 400, Mississauga, province de l'Ontario, L5N 1V9;

-et-

**PFIZER CANADA INC.**, personne morale ayant son siège social au 17300, Autoroute Trans-Canada, ville de Kirkland et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H9J 2M5;

-et-

**PROCTER & GAMBLE INC.**, personne morale ayant son siège social au 4711, Yonge Street, North York, province de l'Ontario, M2N 6K8;

-et-

**RATIOPHARM INC.**, personne morale ayant son siège social au 17 800, rue Lapointe, ville de Mirabel et district judiciaire de Terrebonne, province de Québec, J7J 1P3;

-et-

**WYETH SOINS DE SANTÉ INC.**, personne morale ayant son siège social au 5975, Whittle Road, Mississauga, province de l'Ontario, L4Z 3M6;

-et-

**TRILLIUM HEALTH CARE PRODUCTS INC.**, personne morale ayant une place d'affaires au 2337, Parkedale Avenue, Brockville, province de l'Ontario, K6V 5W5;

-et-

VITA HEALTH PRODUCTS INC., personne morale ayant son siège social au 100, King Street West, 1 First Canadian Place, Suite 4400, Toronto, province de l'Ontario, M5X 1B1;

*Intimées*

---

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF  
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)

---

**A. Introduction**

1. La Requérante s'adresse à la Cour suite aux représentations fausses ou trompeuses faites par les Intimées à l'effet que certains médicaments qu'elles fabriquent, qui sont administrables par voie orale et disponibles en vente libre, seraient efficaces pour traiter la congestion, la toux, les éternuements, les écoulements nasals et/ou pour favoriser le détachement du mucus (collectivement les « **Symptômes de la toux ou du rhume** ») chez les enfants de moins de six (6) ans (les « **Enfants** »);
2. En raison de ces représentations fausses ou trompeuses, la Requérante demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre les Intimées pour le compte du groupe envisagé suivant :

Toute personne physique qui a acheté au Québec et administré à un Enfant un médicament offert en vente libre pour traiter les Symptômes de la toux ou du rhume, administrable par voie orale, fabriqué par l'une ou l'autre des Intimées, sur l'emballage et/ou l'étiquette duquel est reproduite une posologie pour un Enfant et qui contient l'un ou plusieurs des principes actifs suivants (collectivement les « **Médicaments visés** ») :

- maléate de bromphéniramine, maléate de chlorphéniramine, succinate de doxylamine (les « **Antihistaminiques** »); et/ou
- dextrométhorphan, hydrobromure de dextrométhorphan (aussi connu sous le nom bromhydrate de dextrométhorphan), chlorhydrate de diphenhydramine (les « **Antitussifs** »); et/ou
- guaiphénésine (l'« **Expectorant** »); et/ou
- chlorhydrate de phényléphrine, chlorhydrate de pseudoéphédrine (les « **Décongestionnants** »);

## **B. Les Intimées et leurs activités**

3. En tout temps pertinent aux présentes, l'Intimée Johnson & Johnson inc., faisant affaires sous la raison sociale McNeil Consumer Healthcare (« **McNeil** »), fabrique des Médicaments visés et les commercialise au Québec notamment sous la marque Tylenol;
4. McNeil fabrique et commercialise également les Médicaments visés de marque Benylin et Sudafed depuis environ 2006. Auparavant, ces Médicaments visés étaient fabriqués et commercialisés par Pfizer Canada inc. (« **Pfizer** »);
5. En tout temps pertinent aux présentes, l'Intimée Novartis Santé Familiale Canada inc. (« **Novartis** ») fabrique des Médicaments visés et les commercialise au Québec notamment sous les marques Buckley's Jack & Jill et Triaminic;
6. En tout temps pertinent aux présentes, l'Intimée Procter & Gamble inc. (« **P&G** ») fabrique des Médicaments visés et les commercialise au Québec notamment sous la marque Vicks;

7. En tout temps pertinent aux présentes, l'Intimée Ratiopharm inc. (« **Ratiopharm** ») fabrique des Médicaments visés et les commercialise au Québec notamment sous la marque Balminil;
8. En tout temps pertinent aux présentes, l'Intimée Wyeth soins de santé inc. (« **Wyeth** ») fabrique des Médicaments visés et les commercialise au Québec notamment sous les marques Robitussin, Dimetapp et Advil;
9. En tout temps pertinent aux présentes, l'Intimée Trillium Health Care Products inc. (« **Trillium** ») fabrique des Médicaments visés pour certaines grandes chaînes qui les vendent au Québec sous les noms de leurs marques maison respectives, soit Personnelle (Jean-Coutu), Exact (Loblaws), Biomédic (Famili-Prix), Option (Uniprix), Sélection (Métro) et Equate (WalMart);
10. En tout temps pertinent aux présentes, l'Intimée Vita Health Products inc. (« **Vita** ») fabrique des Médicaments visés pour certaines grandes chaînes qui les vendent au Québec sous les noms de leurs marques maison respectives, soit Life Brand (Pharmaprix) et Option (Uniprix);

**C. L'inefficacité des Médicaments visés chez les Enfants**

11. En 1997, le *Committee on Drugs* de l'*American Academy of Pediatrics* (l'« **AAP** ») publie un article dans lequel le comité conclut notamment que :

« 1. No well-controlled scientific studies were found that support the efficacy and safety of narcotics (including codeine) or dextromethorphan as antitussives in children. Indications for their use in children have not been established. [...]

3. Dosage guidelines for cough and cold mixtures are extrapolated from adult data and clinical experience, and thus are imprecise for children.

[...]

4. Education of patients and parents about the lack of proven antitussive effects and the potential risks of these products is needed. »

, le tout tel qu'il appert d'un article intitulé « *Use of Codeine- and Dextromethorphan-Containing Cough Remedies in Children* » publié dans la revue *Pediatrics* et dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-1**;

12. En 2002, une étude publiée dans la revue *Archives of Disease in Childhood* conclut que l'achat des Médicaments visés peut conduire à des dépenses inutiles pour les membres du groupe envisagé, le tout tel qu'il appert de l'étude publiée dans la revue *Archives of Disease in Childhood* et dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-2** :

« We conclude from the limited evidence available that OTC [Over the Counter] cough medicines do not appear to be more effective than placebo in acute cough caused by URTI [Upper Respiratory Tract Infection] and should not be recommended as a first line treatment for the resolution of acute cough. Although these medicines are generally well tolerated, their use may lead to unnecessary expenses for health care consumers. »

(nous soulignons)

13. En 2004, dans un article publié dans la revue *Pediatrics* de l'AAP, des auteurs affirment que leurs recherches les ont amenés à conclure que les Antitussifs sont aussi inefficaces qu'un placebo pour le traitement des Symptômes de la toux ou du rhume chez les Enfants, le tout tel qu'il appert d'un article intitulé « *Effect of Dextromethorphan, Diphenhydramine, and Placebo on Nocturnal Cough and Sleep Quality for Coughing* »

*Children and Their Parents* » publié dans la revue *Pediatrics* et dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-3**;

14. Les 18 et 19 octobre 2007, le *Nonprescription Drugs Advisory Committee* et le *Pediatric Advisory Committee* (collectivement le « **Comité conjoint** ») de la *Food and Drug Administration* (la « **FDA** »), tiennent une rencontre afin de discuter de l'efficacité chez les enfants des Médicaments visés, le tout tel qu'il appert du rapport final de la rencontre du *Nonprescription Drugs Advisory Committee* et du *Pediatric Advisory Committee* daté du 31 octobre 2007 provenant du site web de la FDA et dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-4**;
15. Notamment en raison de l'absence d'élément probant quant à leur efficacité, le Comité conjoint recommande que les Antihistaminiques, Décongestionnants et Antitussifs ne soient pas utilisés comme ingrédients dans les Médicaments visés, le tout tel qu'il appert du rapport final de la rencontre du *Nonprescription Drugs Advisory Committee* et du *Pediatric Advisory Committee* (pièce R-4);
16. Le 17 janvier 2008, la FDA émet un avis au public afin de recommander de ne pas utiliser de Médicaments visés afin de traiter des enfants de moins de deux (2) ans puisque selon elle, « *these medicines, which treat symptoms and not the underlying condition, have not been shown to be safe or effective in children under 2* », le tout tel qu'il appert d'un communiqué de la FDA daté du 17 janvier 2008 provenant du site web de la FDA et dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-5**;
17. Le même jour, l'AAP émet un communiqué dans lequel elle écrit :

« Studies have shown cough and cold products are ineffective in treating symptoms of children under six years old, and may pose serious risk. [...]

Children metabolize and react to medications differently than adults,

often in unanticipated ways. For more than 30 years the AAP has emphasized the importance of studying medicines in pediatric populations »

(nous soulignons)

, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de l'AAP daté du 17 janvier 2008 provenant du site web de l'AAP et dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-6;**

18. Le 20 mars 2008, le *Groupe consultatif scientifique sur les médicaments pédiatriques en vente libre contre la toux et le rhume (GCS MVLTR)* (le « **Groupe consultatif** »), chargé notamment de conseiller Santé Canada sur l'innocuité des Médicaments visés, conclut qu'il n'y a aucun élément probant indiquant que l'utilisation des Antihistaminiques, Antitussifs et Décongestionnants est cliniquement efficace pour le traitement des Symptômes de la toux ou du rhume chez l'Enfant, le tout tel qu'il appert du Compte rendu des délibérations du 20 mars 2008 du Groupe consultatif provenant du site web de Santé Canada et dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-7;**
19. Le 8 octobre 2008, la FDA annonce qu'elle appuie la décision des membres de la *Consumer Healthcare Products Association*, qui représente notamment des sociétés américaines apparentées aux Intimées McNeil, Novartis, P&G et Wyeth, de modifier volontairement l'étiquetage des Médicaments visés pour y ajouter la mention « *ne pas utiliser* » pour les enfants de moins de quatre (4) ans, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de la FDA daté du 8 octobre 2008 provenant du site web de la FDA et dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-8;**
20. Le 18 décembre 2008, se fondant entre autres sur les conclusions du Groupe consultatif, Santé Canada exige notamment des Intimées qu'elles modifient, au plus tard à

l'automne 2009, l'étiquetage des Médicaments visés afin d'y préciser qu'ils ne doivent pas être administrés à des Enfants, le tout tel qu'il appert de deux avis de Santé Canada datés du 18 décembre 2008, provenant du site web de Santé Canada et dont copies sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-9**;

21. Le même jour, la Nonprescription Drug Manufacturers Association of Canada (« **NDMAC** »), l'association nationale représentant l'industrie des médicaments en vente libre et les produits de santé naturelle, qui compte parmi ses membres les Intimées McNeil, Novartis, P&G, Vita et Wyeth, émet un communiqué de presse dans lequel elle écrit que conformément à l'avis de Santé Canada (pièce R-9), l'étiquetage des Médicaments visés sera révisé afin de limiter leur usage aux enfants de six (6) ans et plus, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse de la NDMAC daté du 18 décembre 2008 provenant du site web de la NDMAC et dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-10**;

**D. Les fausses représentations et la responsabilité des Intimées**

22. En tout temps pertinent aux présentes, les Intimées ont toutes représenté aux membres du groupe envisagé que les Médicaments visés sont efficaces pour traiter les Symptômes de la toux ou du rhume chez les Enfants en prévoyant une posologie pour Enfants (les « **Représentations** »);
23. Il n'en est rien. Les Antihistaminiques, les Antitussifs, l'Expectorant et les Décongestionnants sont inefficaces à traiter les Symptômes de la toux ou du rhume chez les Enfants. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle en arrivait l'AAP le 17 janvier 2008 (pièce R-6);

24. Santé Canada et le Comité conjoint de la FDA ont conclu à l'absence d'élément probant indiquant que l'utilisation des Médicaments visés est cliniquement efficace pour le traitement des Symptômes de la toux ou du rhume chez les Enfants;
25. En tout temps pertinent aux présentes, les Représentations des Intimées se retrouvent dans la posologie des Médicaments visés, laquelle prévoit la dose à administrer à un Enfant. Cette posologie se retrouve sur l'emballage et/ou l'étiquette de l'ensemble des Médicaments visés;
26. Bien que la dose à administrer à un Enfant puisse varier d'un Médicament visé à l'autre, la Représentation, elle, demeure la même et la présence d'une posologie destinée aux Enfants envoie un message clair et sans ambiguïté aux membres du groupe envisagé : selon les Intimées, les Médicaments visés sont efficaces pour traiter les Symptômes de la toux ou du rhume chez les Enfants;
27. Santé Canada exige notamment des Intimées qu'elles modifient l'étiquetage des Médicaments visés afin d'en retirer les Représentations, le tout tel qu'il appert de deux avis de Santé Canada datés du 18 décembre 2008 provenant du site web de Santé Canada (pièce R-9);
28. Par l'entremise de leur association, la NDMAC, les Intimées McNeil, Novartis, P&G, Vita et Wyeth ont annoncé qu'elles retireraient les Représentations des emballages et/ou des étiquettes des Médicaments visés, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse de la NDMAC daté du 18 décembre 2008 provenant du site web de la NDMAC (pièce R-10);
29. En tout temps pertinent aux présentes, les Intimées savaient ou ne pouvaient ignorer la fausseté et le caractère trompeur de leurs Représentations;

30. En tout temps pertinent aux présentes, malgré l'absence d'efficacité des Médicaments visés, les Intimées ont fait les Représentations aux membres du groupe envisagé et ont laissé ces derniers se les procurer;
31. En tout temps pertinent aux présentes, les Intimées ont vendu leurs Médicaments visés tout en sachant que ceux-ci ne peuvent servir à l'usage auquel ils sont destinés à l'égard des Enfants;
32. En tout temps pertinent aux présentes, les Intimées passent sous silence ou omettent de représenter que les Médicaments visés sont inefficaces pour traiter les Symptômes de la toux ou du rhume chez les Enfants;
33. Malgré les avis de Santé Canada (pièce R-9), les Intimées tardent à modifier l'emballage et/ou l'étiquetage de leurs Médicaments visés afin d'en retirer les Représentations. En date du 10 mars 2009, la Requérante a d'ailleurs pu constater que bon nombre des Médicaments visés fabriqués par les Intimées se retrouvent encore sur les rayons des commerces, le tout tel qu'il appert notamment des copies d'une facture, des emballages et des bouteilles de certains Médicaments visés de marques Triaminic (Novartis) et Personnelle (Trillium), achetés le 10 mars 2009 et communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-11**;
34. Ainsi donc, bien qu'elles connaissent le caractère trompeur des Représentations, les Intimées font le choix d'écouler leurs stocks actuellement en étalage plutôt que de les remplacer par de nouveaux stocks desquels elles auraient retiré les Représentations;
35. En représentant fausement et de manière trompeuse que leurs Médicaments visés sont efficaces afin de traiter les Symptômes de la toux ou du rhume chez les Enfants, les Intimées engagent leur responsabilité envers l'ensemble des membres du groupe

envisagé en vertu des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, de la *Loi sur la concurrence* et du droit commun;

36. Si les membres du groupe envisagé avaient eu connaissance du caractère faux ou trompeur des Représentations des Intimées, ils n'auraient tout simplement pas acheté les Médicaments visés puisqu'ils sont inefficaces à traiter les Symptômes de la toux ou du rhume chez les Enfants;
37. Les membres du groupe envisagé sont en droit de réclamer des Intimées le remboursement de la totalité du prix payé à l'achat des Médicaments visés;
38. Les membres du groupe envisagé sont également en droit de réclamer des Intimées le paiement de dommages-intérêts punitifs que la Requérante chiffre à un (1) million de dollars par Intimée;
39. Finalement, la Requérante et les membres du groupe envisagé sont en droit d'exiger des Intimées le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire;

**E. L'exemple des Personnes désignées**

**a) *Émilie Bordat***

40. À l'automne 2008, Émilie Bordat achète une bouteille de *Benylin pour enfants Rhume et toux*. Bien qu'elle n'ait pas conservé de facture attestant de son achat, Émilie Bordat possède toujours ladite bouteille et son emballage qui témoignent de son achat et dont copies sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-12**;

41. À cette même époque, Émilie Bordat administre à sa fille et à son fils, alors âgés respectivement de cinq et de deux ans, une dose de *Benylin pour enfants Rhume et toux* conformément à la posologie et ce pendant une période de trois à quatre jours consécutifs afin de les soulager de la toux et des maux de gorge dont ils souffrent;
42. La posologie du *Benylin pour enfants Rhume et toux* prévoit notamment qu'il peut être administré à des enfants de 2 à 5 ans, à raison d'une cuillerée à thé toutes les 6 heures, sans toutefois dépasser 4 cuillerées à thé par jour, le tout tel qu'il appert de la copie de ladite bouteille et de son emballage (pièce R-12);
43. Le *Benylin pour enfants Rhume et toux* est un Médicament visé fabriqué par l'Intimée Pfizer et contient un Antitussif (hydrobromure de dextrométhorphane) et un Décongestionnant (chlorhydrate de pseudoéphédrine), le tout tel qu'il appert de la copie de ladite bouteille et de son emballage (pièce R-12);
44. Par ailleurs, Émilie Bordat a également acheté, au printemps 2008, une bouteille de *Sélection Toux bronchique*. Bien qu'elle n'ait pas conservé de facture attestant de son achat, Émilie Bordat possède toujours ladite bouteille et son emballage qui témoignent de son achat et dont copies sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-13**;
45. À cette même époque, Émilie Bordat administre à sa fille et à son fils, âgés tous deux de moins de six ans en tout temps pertinent aux présentes, une seule dose de *Sélection Toux bronchique* conformément à la posologie, afin de les soulager de la toux dont ils souffrent;
46. La posologie du *Sélection Toux bronchique* prévoit notamment qu'il peut être administré à des enfants de 2 à 5 ans, à raison d'une-demie cuillerée à thé toutes les 6 heures, sans toutefois dépasser 2 cuillerées à thé par jour, le tout tel qu'il appert de la copie de ladite bouteille et de son emballage (pièce R-13);

47. Le *Sélection Toux bronchique* est un Médicament visé fabriqué par l'Intimée Trillium et contient un Expectorant (guaiphénesine) et un Antitussif (hydrobromure de dextrométhorphan), le tout tel qu'il appert de la copie de ladite bouteille et de son emballage (pièce R-13);
48. En outre, Émilie Bordat a également acheté, à l'été 2008, une bouteille de *Tylenol Rhume DM pour enfants*. Bien qu'elle n'ait pas conservé de facture attestant de son achat, Émilie Bordat possède toujours ladite bouteille qui témoigne de son achat et dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-14**;
49. À cette même époque, Émilie Bordat administre à sa fille et à son fils, âgés tous deux de moins de six ans en tout temps pertinent aux présentes, une dose de *Tylenol Rhume DM pour enfants* conformément à la posologie, afin de les soulager de la toux dont ils souffrent;
50. Quant à la posologie du *Tylenol Rhume DM pour enfants*, celle-ci prévoit notamment qu'il peut être administré à des enfants de 2 à 5 ans, à raison de deux comprimés toutes les 4 à 6 heures, sans toutefois dépasser 4 doses par jour, le tout tel qu'il appert de la copie de ladite bouteille (pièce R-14);
51. Le *Tylenol Rhume DM pour enfants* est un Médicament visé fabriqué par l'Intimée McNeil et contient un Antihistaminique (maléate de chlorphéniramine), un Antitussif (hydrobromure de dextrométhorphan) et un Décongestionnant (chlorhydrate de pseudoéphédrine), le tout tel qu'il appert de la copie de ladite bouteille (pièce R-14);
52. Si Émilie Bordat avait su que les Médicaments visés étaient inefficaces pour traiter les Symptômes de la toux ou du rhume chez les Enfants, elle n'en aurait pas acheté;

**b) Jannick Desforges**

53. Vers la fin de l'année 2008 ou le début de l'année 2009, Jannick Desforges achète une bouteille de *Triaminic Rhume et toux nocturne*. Bien qu'elle n'ait pas conservé de facture attestant de son achat, Jannick Desforges possède toujours ladite bouteille qui témoigne de son achat et dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-15**;
54. À cette même époque, Jannick Desforges administre à sa fille, alors âgée de cinq ans, une dose de *Triaminic Rhume et toux nocturne* conformément à la posologie afin de la soulager de la toux dont elle souffre et ce, tout au cours de la période durant laquelle les Symptômes de la toux ou du Rhume sont présents chez elle;
55. La posologie du *Triaminic Rhume et toux nocturne* prévoit notamment qu'il peut être administré à des enfants de 2 à 5 ans, à raison d'une cuillerée à thé et de répéter au besoin toutes les 4 à 6 heures, sans toutefois dépasser 4 doses en 24 heures, le tout tel qu'il appert de la copie de ladite bouteille (pièce R-15);
56. Le *Triaminic Rhume et toux nocturne* est un Médicament visé fabriqué par l'Intimée Novartis et contient un Décongestionnant (chlorhydrate de pseudoéphédrine), un Antitussif (hydrobromure de dextrométhorphan) et un Antihistaminique (maléate de chlorphéniramine), le tout tel qu'il appert de la copie de ladite bouteille (pièce R-15);
57. Si Jannick Desforges avait su que les Médicaments visés étaient inefficaces pour traiter les Symptômes de la toux ou du rhume chez les Enfants, elle n'en aurait pas acheté;

**c) Catherine Goldschmidt**

58. À l'automne 2008, Catherine Goldschmidt achète une bouteille de *Robitussin congestion bronchique*. Bien qu'elle n'ait pas conservé de facture attestant de son achat, Catherine Goldschmidt possède toujours ladite bouteille qui témoigne de son achat et dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-16**;

59. À cette même époque, Catherine Goldschmidt administre à son fils, alors âgé de quatre ans, une dose de *Robitussin congestion bronchique* conformément à la posologie et ce pour une période de trois jours consécutifs afin de le soulager de la toux dont il souffre;
60. La posologie du *Robitussin congestion bronchique* prévoit notamment qu'il peut être administré à des enfants de 2 à moins de 6 ans, à raison d'une-demie cuillerée à thé toutes les 6 à 8 heures, sans toutefois dépasser 4 doses par jour, le tout tel qu'il appert de la copie de ladite bouteille (pièce R-16);
61. Le *Robitussin congestion bronchique* est un Médicament visé fabriqué par l'Intimée Wyeth et contient un Expectorant (guaiphenésine), le tout tel qu'il appert de la copie de ladite bouteille (pièce R-16);
62. Par ailleurs, Catherine Goldschmidt a également acheté un Médicament visé commercialisé sous la marque Balminil. Elle l'a administré à son fils âgé de moins de six ans en tout temps pertinent aux présentes, afin de le soulager de la toux dont il souffrait;
63. Catherine Goldschmidt n'a toutefois pas conservé la facture, la bouteille ou l'emballage de ce Médicament visé fabriqué par l'Intimée Ratiopharm;
64. Si Catherine Goldschmidt avait su que les Médicaments visés étaient inefficaces pour traiter les Symptômes de la toux ou du rhume chez les Enfants, elle n'en aurait pas acheté;

**d) Karine Robillard**

65. À l'automne 2008, Karine Robillard achète une bouteille de *Triaminic Congestion bronchique et nasale*. Bien qu'elle n'ait pas conservé de facture attestant de son achat, Karine Robillard possède toujours ladite bouteille et son emballage qui témoignent de son

achat et dont copies sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-17**;

66. À cette même époque, Karine Robillard administre à son fils, alors âgé de deux ans et demi, une seule dose de *Triaminic Congestion bronchique et nasale* conformément à la posologie afin de le soulager de la toux dont il souffre;
67. La posologie du *Triaminic Congestion bronchique et nasale* prévoit notamment qu'il peut être administré à des enfants de 2 à 5 ans, à raison d'une cuillerée à thé et de répéter au besoin toutes les 4 à 6 heures, sans toutefois dépasser 6 doses en 24 heures, le tout tel qu'il appert de la copie de ladite bouteille et de son emballage (pièce R-17);
68. Le *Triaminic Congestion bronchique et nasale* est un Médicament visé fabriqué par l'Intimée Novartis et contient un Expectorant (guaiphenésine) et un Décongestionnant (chlorhydrate de phényléphrine), le tout tel qu'il appert de la copie de ladite bouteille et de son emballage (pièce R-17);
69. Si Karine Robillard avait su que les Médicaments visés étaient inefficaces pour traiter les Symptômes de la toux ou du rhume chez les Enfants, elle n'en aurait pas acheté;

**F. Les allégations propres au recours collectif**

*a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques similaires ou connexes*

70. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé aux Intimées et que la Requérante entend faire trancher par le recours collectif sont énoncées aux paragraphes ci-après;

**i) L'inefficacité**

71. Les Antihistaminiques sont-ils efficaces pour traiter les Symptômes de la toux ou du rhume chez les Enfants?

72. Les Antitussifs sont-ils efficaces pour traiter les Symptômes de la toux ou du rhume chez les Enfants?

73. Les Décongestionnants sont-ils efficaces pour traiter les Symptômes de la toux ou du rhume chez les Enfants?

74. L'Expectorant est-il efficace pour traiter les Symptômes de la toux ou du rhume chez les Enfants?

**ii) Les Représentations**

75. La posologie prévoyant la dose à administrer aux Enfants qui se retrouve sur l'emballage et/ou l'étiquette des Médicaments visés est-elle une représentation quant à l'efficacité des Médicaments visés pour traiter les Symptômes de la toux ou du rhume chez les Enfants?

76. Les Représentations ont-elles été faites aux membres?

77. Dans leurs Représentations, les Défenderesses ont-elles faussement attribué aux Médicaments visés un avantage particulier, soit celui de traiter les Symptômes de la toux ou du rhume chez les Enfants?
78. L'inefficacité des Médicaments visés est-elle un fait important?
79. Dans leurs Représentations, les Défenderesses ont-elles passé sous silence un fait important?
80. Les Défenderesses ont-elles fait les Représentations sciemment ou sans se soucier des conséquences?
81. Les Défenderesses ont-elles fait les Représentations aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation des Médicaments visés, soit des intérêts commerciaux quelconques?
82. L'inefficacité des Médicaments visés est-elle un vice caché?

**iii) La causalité**

83. Est-il présumé que s'ils avaient eu connaissance du caractère faux ou trompeur des Représentations des Défenderesses, les membres du groupe n'auraient pas acheté les Médicaments visés?

**iv) Les dommages**

84. Les membres du groupe ont-ils droit au remboursement du prix payé à l'achat des Médicaments visés?

85. La Représentante et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger des Défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire?
86. Les Défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe?
87. Le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doivent être condamnées les Défenderesses afin d'assurer leur fonction préventive?

***b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées***

88. Les conclusions que la Requérente recherche contre les Intimées et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente *Requête* sont énoncées aux paragraphes ci-après;
89. ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Représentante contre les Défenderesses;
90. CONDAMNER chaque Défenderesse individuellement à rembourser aux membres du groupe la totalité du prix payé à l'achat des Médicaments visés qu'elle a fabriqués et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;
91. CONDAMNER chaque Défenderesse individuellement à payer aux membres du groupe une somme d'un million de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;
92. CONDAMNER chaque Défenderesse individuellement à payer aux membres du groupe un montant équivalent aux coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir sa responsabilité en l'instance, incluant les frais d'experts, les honoraires extrajudiciaires des

procureurs de la Représentante et les déboursés extrajudiciaires et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

93. CONDAMNER chaque Défenderesse individuellement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
94. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, ORDONNER la distribution du reliquat des montants recouverts collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 1034 du *Code de procédure civile*;
95. LE TOUT avec dépens;

***c) la composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile***

96. La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile*;
97. Les Médicaments visés sont disponibles en vente libre et sont des produits de consommation courante;
98. Il est généralement reconnu qu'au Québec, un Enfant sera affecté par les Symptômes de la toux ou du rhume de cinq à huit fois par année, le tout tel qu'il appert notamment d'un

communiqué de presse émanant de la Société canadienne de pédiatrie, daté du 13 janvier 2009 et dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-18**;

99. La Requérante ne connaît pas le nombre exact de membres du groupe envisagé, mais l'évalue à plusieurs dizaines de milliers;
100. Bien qu'elle connaisse certains membres du groupe envisagé, la Requérante ignore l'identité de la très vaste majorité d'entre eux;
101. Dans ces circonstances, il est difficile, voire impossible d'obtenir un mandat de chacun des membres du groupe envisagé ou de tous les joindre dans une même action;
102. Par ailleurs, le montant de la réclamation individuelle de chacun des membres du groupe envisagé étant modique, de nombreuses personnes hésiteraient à tenter un recours individuel contre les Intimées, d'autant plus que le coût et les démarches associés à tout recours individuel devant les tribunaux pour faire valoir son droit dans un tel cas dépassent largement le montant que chacun des membres du groupe envisagé pourrait espérer récupérer dans le cadre d'une action individuelle;
103. Dans ces circonstances, le recours collectif est la seule procédure appropriée pour que les membres du groupe envisagé puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice;

***d) La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé***

104. La Requérante demande que le statut de représentante du groupe envisagé lui soit attribué;

105. La Requérante est une association de consommateurs constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q. c. C-67) et ayant pour principal objet la défense des intérêts des consommateurs dans tous les aspects de la consommation et de l'endettement;
106. Conformément aux dispositions de l'article 1048 du *Code de procédure civile*, la Requérante désigne quatre de ses membres qui sont également membres du groupe envisagé, soit Émilie Bordat, Jannick Desforges, Catherine Goldschmidt et Karine Robillard;
107. L'intérêt des Personnes désignées dans le présent recours collectif est relié aux objets pour lesquels la Requérante a été constituée;
108. La Requérante est de bonne foi et entreprend des procédures en recours collectif dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis;
109. La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, elle a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé;
110. Depuis 25 ans, la Requérante représente les intérêts des consommateurs et s'intéresse activement à la protection de leurs droits en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires, le tout tel qu'il appert plus amplement du plus récent rapport annuel de la Requérante communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-19**;
111. En 2005 et en 2006, la Requérante s'est vue octroyer le Prix de l'Office de la protection du consommateur. Ce prix est décerné une fois l'an et vise à souligner l'engagement et la contribution des personnes et des organismes qui travaillent à la promotion et à la

défense des droits des consommateurs au Québec, le tout tel qu'il appert de deux communiqués de presse de l'Office de la protection du consommateur datés du 15 mars 2005 et du 15 mars 2006 et dont copies sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-20**;

112. La Requérante consacrera le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs;
113. La Requérante collaborera avec les membres du groupe envisagé et les tiendra informés. À cet égard, la Requérante est en mesure de renseigner les membres du groupe envisagé lorsque nécessaire, soit directement ou par la voie des médias, notamment grâce à son service d'agence de presse qui compte plus de cinq employés;
114. De façon concomitante au dépôt de la présente *Requête*, la Requérante met en ligne une page web ainsi qu'un formulaire qui permettent aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre électronique d'information sur les développements à venir;
115. La Requérante met également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel de la Requérante a reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. Des avocats à l'emploi de la Requérante répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé;
116. La Requérante a à son emploi six avocats bien au fait du droit de la consommation et qui ont une bonne connaissance de la procédure de recours collectif. Au surplus, la plupart des employés et des membres du conseil d'administration de la Requérante ont récemment suivi une formation sur l'exercice des recours collectifs au Québec;

117. La Requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal, pour les raisons suivantes :

- a) Les Intimées Johnson & Johnson inc. et Pfizer Canada inc. y ont leur siège social;
- b) La Requérante y a son siège social;
- c) Trois des quatre Personnes désignées y résident; et
- d) Bon nombre des membres du groupe envisagé y résident;
- e) Les procureurs de la Requérante y ont leurs bureaux;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif contre les Intimées pour le compte de membres du groupe ci-après :

Toute personne physique qui a acheté au Québec et administré à un Enfant un médicament offert en vente libre pour traiter les Symptômes de la toux ou du rhume, administrable par voie orale, fabriqué par l'une ou l'autre des Intimées, sur l'emballage et/ou l'étiquette duquel est reproduite une posologie pour un Enfant et qui contient l'un ou plusieurs des principes actifs suivants (collectivement les « **Médicaments visés** ») :

- maléate de bromphéniramine, maléate de chlorphéniramine, succinate de doxylamine (les « **Antihistaminiques** »); et/ou
- dextrométhorphane, hydrobromure de dextrométhorphane (aussi connu sous le nom bromhydrate de dextrométhorphane), chlorhydrate de diphenhydramine (les « **Antitussifs** »); et/ou

- guaiphénésine (l'« **Expectorant** »); et/ou
- chlorhydrate de phényléphrine, chlorhydrate de pseudoéphédrine (les « **Décongestionnants** »);

**ATTRIBUER** à OPTION CONSOMMATEURS le statut de représentante aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte de ce groupe;

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

**i. L'inefficacité**

1. Les Antihistaminiques sont-ils efficaces pour traiter les Symptômes de la toux ou du rhume chez les Enfants?
2. Les Antitussifs sont-ils efficaces pour traiter les Symptômes de la toux ou du rhume chez les Enfants?
3. Les Décongestionnants sont-ils efficaces pour traiter les Symptômes de la toux ou du rhume chez les Enfants?
4. L'Expectorant est-il efficace pour traiter les Symptômes de la toux ou du rhume chez les Enfants?

**ii. Les Représentations**

5. La posologie prévoyant la dose à administrer aux Enfants qui se retrouve sur l'emballage et/ou l'étiquette des Médicaments visés est-elle une représentation quant à l'efficacité des Médicaments visés pour traiter les Symptômes de la toux ou du rhume chez les Enfants?

6. Les Représentations ont-elles été faites aux membres?
7. Dans leurs Représentations, les Défenderesses ont-elles faussement attribué aux Médicaments visés un avantage particulier, soit celui de traiter les Symptômes de la toux ou du rhume chez les Enfants?
8. L'inefficacité des Médicaments visés est-elle un fait important?
9. Dans leurs Représentations, les Défenderesses ont-elles passé sous silence un fait important?
10. Les Défenderesses ont-elles fait les Représentations sciemment ou sans se soucier des conséquences?
11. Les Défenderesses ont-elles fait les Représentations aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation des Médicaments visés, soit des intérêts commerciaux quelconques?
12. L'inefficacité des Médicaments visés est-elle un vice caché?

**iii. La causalité**

13. Est-il présumé que s'ils avaient eu connaissance du caractère faux ou trompeur des Représentations des Défenderesses, les membres du groupe n'auraient pas acheté les Médicaments visés?

**iv. Les dommages**

14. Les membres du groupe ont-ils droit au remboursement du prix payé à l'achat des Médicaments visés?

15. La Représentante et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger des Défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire?
16. Les Défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe?
17. Le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doivent être condamnées les Défenderesses afin d'assurer leur fonction préventive?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Représentante contre les Défenderesses;
2. CONDAMNER chaque Défenderesse individuellement à rembourser aux membres du groupe la totalité du prix payé à l'achat des Médicaments visés qu'elle a fabriqués et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;
3. CONDAMNER chaque Défenderesse individuellement à payer aux membres du groupe une somme d'un million de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;

4. CONDAMNER chaque Défenderesse individuellement à payer aux membres du groupe un montant équivalent aux coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir sa responsabilité en l'instance, incluant les frais d'experts, les honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et les déboursés extrajudiciaires et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
5. CONDAMNER chaque Défenderesse individuellement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
6. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, ORDONNER la distribution du reliquat des montants recouvrés collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 1034 du *Code de procédure civile*;
7. LE TOUT avec dépens;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres conforme au formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure* dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente *Requête* et ce un samedi dans les quotidiens LA PRESSE, LE SOLEIL et THE GAZETTE, ainsi que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;

**RÉFÉRER** le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du Juge pour l'entendre;

**ORDONNER** au Greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au Greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis.

MONTRÉAL, le 24 mars 2009

*(s) Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.*

---

**BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.**

Procureurs de la Requérante